

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 02159

Numéro SIREN : 894 407 303

Nom ou dénomination : 00h00

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2021 sous le numéro de dépôt 8407

Documents signés : Décision Collective Unanime 00h00 du 17/02/2021_A-3731-1702.pdf

Nombre de pages du document : 3 **Signatures :** 6

Emetteur :

Harold LAFOND

lafond@lafond-sautelet.com

Adresse IP 193.252.183.184, 10.170.184.145

Signé par	Signature
Odile Fagot odile.fagot@dbmail.com +33625030692 Adresse IP :	
Franck Gervais franck.gervais@groupepvcp.com +33603656053 Adresse IP :	
Cyril Aouizerate cyril@mobhotel.com +33611690134 Adresse IP :	
Thierry Roussel thierry@roussel.paris +33674493805 Adresse IP :	
Yorgo Tloupas yorgo@yorgo.co +33633080808 Adresse IP :	

Adrien Aumont adrien.aumont@gmail.com +33679230161 Adresse IP :	
--	--

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

S.A.S. 00H00
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 40, rue du Mont Valérien – 92210 SAINT-CLOUD
En cours d'immatriculation au RCS Nanterre

DECISION COLLECTIVE UNANIME DES ASSOCIES VALANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 FEVRIER 2021

L'an deux mille vingt-et-un (2021),
Et le DIX-SEPT FEVRIER,

Les associés sont convenus à l'unanimité des décisions collectives valant assemblée générale extraordinaire.

Les associés participants à la décision collective unanime sont :

- **La SAS SONS OF GEORGES, représentée par Monsieur Adrien Aumont, détenant 9.700 actions, désigné président de l'assemblée générale extraordinaire en accord avec les autres associés ;**
- Monsieur Yorgo TLOUPAS détenant 100 actions,
- Madame Odile FAGOT détenant 50 actions,
- Monsieur Franck GERVAIS détenant 50 actions,
- Monsieur Cyril AOUIZERATE détenant 50 actions,
- Monsieur Thierry ROUSSEL détenant 50 actions.

Total des actions des associés présents : 10.000 actions sur les 10.000 actions composant le capital social.

Monsieur Aumont préside la séance en qualité de président.

Le président constate que tous les associés prennent part aux décisions visées dans le projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été mis à la disposition des associés et les associés lui donnent acte de ses déclarations.

Il est rappelé que les associés sont amenés à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination de la société SONS OF GEORGES en qualité de Président pour une durée indéterminée, à cet effet, la société SONS OF GEORGES sera représentée par Monsieur Adrien AUMONT, son président ;
- Nomination de Monsieur Romain PAYET en qualité de Directeur Général pour une durée indéterminée ;
- Pouvoirs en vue des formalités

Les résolutions inscrites à l'ordre du jour sont mises aux voix.

S.A.S. 00H00
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 40, rue du Mont Valérien – 92210 SAINT-CLOUD
En cours d'immatriculation au RCS Nanterre

PREMIERE RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de nommer la SAS SONS OF GEORGES, en qualité de Président de la société 00H00 pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera déterminée postérieurement. Le Président personne morale sera représenté par Monsieur Adrien AUMONT, son président.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de nommer Monsieur Romain PAYET en qualité de Directeur Général de la société 00H00 pour une durée indéterminée. Sa rémunération sera déterminée postérieurement, étant précisé qu'il n'est pas prévu de lui allouer de rémunération au cours du premier exercice fiscal de la Société, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus il a été dressé la présente décision collective unanime qui a été signée par le président et les associés par voie électronique.

Acte signé par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, grâce au procédé « E-Actes Sous Signature Privée » via la Clé RPVA de Maître Harold LAFOND, AARPI LAFOND SAUTELET, Avocat au Barreau de Paris, domicilié au 12 rue de la Paix, 75002 Paris.

L'acte a été généré le 17 février 2021 et signé électroniquement par les associés aux date et heure indiquées en en-tête.

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ÉTAT DES VERSEMENTS

Société 00h00

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros en formation

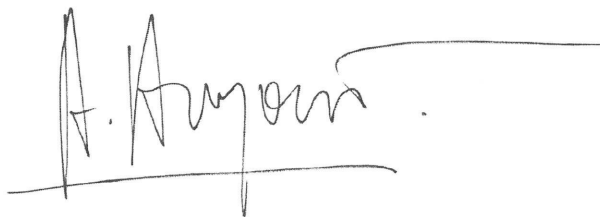
Siège social : 40 rue du Mont Valérien, 92210 SAINT-CLOUD

Liste des souscripteurs en numéraire et état des sommes versées par chacun d'eux pour le compte de la société en formation, à la banque Manager.one – Banque Wormser Frères (13 boulevard Haussmann, 75009 Paris).

Souscripteurs	Actions souscrites	Versements effectués
SAS SONS OF GEORGES	9.700	9.700 €
Monsieur Yorgo TLOUPAS	100	100 €
Madame Odile FAGOT	50	50 €
Monsieur Cyril AOUIZERATE	50	50 €
Monsieur Sylvain ROUSSEL	50	50 €
Monsieur Franck GERVAIS	50	50 €
Actions souscrites	10.000	
Total des versements effectués		10.000 €

Fait à Vichères, le 17 février 2021

Monsieur Adrien Aumont
Représentant du Président la SAS SONS OF GEORGES



manager.one - Banque Wormser Frères

13 Boulevard Haussmann

75009 Paris

Tél : 01 47 70 83 83

Email : contact@manager.one

00H00

ROMAIN PAYET

40 RUE DU MONT-VALÉRIEN

92210 SAINT CLOUD

Attestation de dépôt de fonds

Je soussigné Marc Wormser, agissant en qualité de Directeur Général de la Banque Wormser Frères, Société Anonyme au capital de 16 000 000 d'euros, dont le siège social est à Paris 9ème, 13 boulevard Haussmann, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 562 102 913,

atteste par la présente détenir la somme de **10 000,00 €** (dix mille euros)

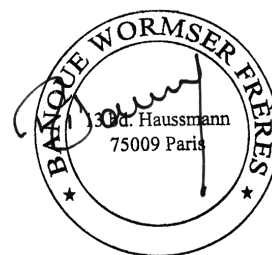
représentant l'intégralité des apports en numéraire du capital libéré de la société 00H00, Société en cours de constitution dont le siège social est situé à SAINT CLOUD (92210), 40 rue du Mont-Valérien.

Cette somme est détenue au crédit du compte n°00001707967 ouvert, sur nos livres, au nom de 00H00 « constitution de capital ».

La liste de la ou des souscriptions reçues est jointe à cette attestation.

Fait à Paris, 9 févr. 2021.

Marc Wormser,
Directeur Général





Liste des souscripteurs

ACTIONNAIRE	NB ACTIONS CORRESPONDANTES	CAPITAL VERSÉ
SONS OF GEORGES	9 700	9 700,00 €
Franck Gervais	50	50,00 €
Odile Fagot	50	50,00 €
Roussel Thierry	50	50,00 €
Cyril Aouizerate	50	50,00 €
Yorgo Tloupas	100	100,00 €

Documents signés : Statuts constitutifs 00h00_A-3730-1702.pdf

Nombre de pages du document : 16 **Signatures :** 6

Emetteur :

Harold LAFOND

lafond@lafond-sautelet.com

Adresse IP 193.252.183.184, 10.170.184.145

Signé par	Signature
Odile Fagot odile.fagot@dbmail.com +33625030692 Adresse IP :	
Franck Gervais franck.gervais@groupepvcp.com +33603656053 Adresse IP :	
Cyril Aouizerate cyril@mobhotel.com +33611690134 Adresse IP :	
Thierry Roussel thierry@roussel.paris +33674493805 Adresse IP :	
Yorgo Tloupas yorgo@yorgo.co +33633080808 Adresse IP :	

Adrien Aumont adrien.aumont@gmail.com +33679230161 Adresse IP :	
--	--

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

00H00

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 40 rue du Mont-Valérien, 92210 SAINT-CLOUD

R.C.S. NANTERRE : EN COURS D'ATTRIBUTION

LES SOUSSIGNEES :

La Société SONS OF GEORGES, société par actions simplifiée au capital de 78.750 €, dont le siège social se situe à La Fontaine Blanche, 28480 VICHES, immatriculée au RCS CHARTRES sous le numéro 887 639 219, représentée par Adrien Aumont, président, dûment habilité aux fins des présentes,

ET

Monsieur Yorgo TPOULAS, né le 18 décembre 1974 à PARIS (75014), demeurant au 175 ter rue Championnet, 75018 PARIS, de nationalité française, célibataire,

ET

Madame Odile FAGOT, née le 22 décembre 1959 à FUMEL (47), demeurant au 77 avenue Parmentier, 75011 PARIS, de nationalité française, célibataire,

ET

Monsieur Franck GERVAIS, né le 17 décembre 1976 à HARFLEUR (76700), demeurant au 11 A route de la Cascade, 78110 LE VESINET, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

ET

Monsieur Cyril AOUIZERATE, né le 22 avril 1969 à TOULOUSE (31), demeurant au 16 ter, Emile Landrin, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

ET

Monsieur Thierry ROUSSEL, né le 7 août 1963 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant au 6, rue René Bazin, 75016 PARIS, de nationalité française, engagé dans un pacte civil de solidarité,

TITRE I : FORME – DENOMINATION –SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE I.1 – Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE I.2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : « 00H00 ».

Sur tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE I.3 – Siège social

Le siège social est fixé au 40, rue du Mont-Valérien, 92210 SAINT-CLOUD, situé dans le ressort du Tribunal de Commerce de NANTERRE, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social en tous lieux en France intervient sur simple décision du Président.

ARTICLE I.4 – Objet

La Société a pour objet :

- L'exploitation directe et indirecte en France et à l'étranger, de services de transport privés ou publics ferroviaires de voyageurs ou de marchandises ;
- Toutes opérations concernant l'industrie ferroviaire, les tramways, les transports routiers et, d'une manière générale, la création et l'exploitation, directe ou indirecte, de tous transports de voyageurs ou marchandises ;
- L'achat, la vente et la location de tous véhicules de transports ;
- L'activité d'agence de voyage ;
- L'organisation ou la vente de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ainsi que des services connexes fournis à l'occasion de voyages et de séjours ;
- La délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- La production et la vente de forfaits touristiques ;
- La fourniture de tous conseils, services, prestations, matériels et fournitures afférentes à ces activités ;
- L'acquisition, la prise, la mise en valeur et l'exploitation de tous procédés, brevets d'invention, licences, marques, modèles se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ;
- La participation de la société de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer et notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport fusion, alliances ou sociétés en participation ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE I.5 – Durée

La Société, sauf prorogation décidée à la majorité simple ou dissolution anticipée, est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE II.1 – Apports

Il a été apporté à la Société par :

- La société SONS OF GEORGES	9.700 €
- Monsieur Yorgo TLOUPAS	100 €
- Madame Odile FAGOT	50 €
- Monsieur Franck GERVAIS	50 €
- Monsieur Cyril AOUIZERATE	50 €
- Monsieur Thierry ROUSSEL	50 €

Soit au total la somme de 10.000 (DIX MILLE) euros.

Ladite somme correspondant au montant du capital social et à 10.000 (DIX MILLE) actions d'1 (un) euro de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées comme en atteste le certificat de dépôt des fonds émis par la Banque Manager.one – Banque Wormser Frères, 13 boulevard Haussmann, 75009 Paris en date du 9 février 2021.

ARTICLE II.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10.000 (dix mille) euros.

Il est divisé en 10.000 (dix mille) actions d'1 (un) euro chacune, de même catégorie.

ARTICLE II.3 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'« ARTICLE IV.2 - Décisions extraordinaires » ci-dessous.

L'assemblée peut également déléguer au Président les pouvoirs ou compétences nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation de capital.

ARTICLE II.4 – Forme des actions, droits et obligations attachés

Les actions sont nominatives.

Leur matérialité résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents Statuts.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des Associés.

Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Nue-Propriété – Usufruit :

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les Associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les Associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'Associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'Associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'Associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'Associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'Associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'Associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'Associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'Associé détenant la nue-propriété peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propiétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'Associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un Associé de ses actions, l'Associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE II.5 – Classes d'actions

Les actions émises à la constitution de la Société sont des actions ordinaires donnant chacune droit à une (1) voix et seront délivrées aux futurs associés de la Société.

ARTICLE II.6 – Cession et transmission des actions

Préemption :

Toute cession d'actions, même entre Associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, si elle est agréée, ouvre un droit de préemption à l'ensemble des Associés dans les conditions ci-après.

Toutefois, chaque Associé est autorisé à transmettre ses actions de la Société à toute société dont il détiendrait directement ou indirectement au moins quatre-vingt pour cent (80 %) du capital social et à la condition qu'il conserve, au minimum, une participation au moins équivalente pour une durée de cinq (5) années suivant la transmission des actions de la Société à la société nouvellement associée.

D'un commun accord entre les Associés, il est convenu que tout manquement à la présente clause sera considéré comme un manquement grave aux stipulations des Statuts, susceptible de justifier, à la demande des autres Associés, l'application des dispositions relative à l'exclusion telle qu'envisagée à l'article II.7 des présents statuts. Il est d'ailleurs expressément convenu entre les Associés que la société qui sera devenue associée de la Société sera considérée comme étant elle-même responsable du manquement grave aux stipulations des Statuts.

Le cédant notifie à la Société ainsi qu'à tous les Associés de la Société le projet de cession, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms, prénoms ou dénomination sociale et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chacun des Associés bénéficie d'un droit de préemption, à concurrence de sa participation, sur les actions dont la cession est envisagée et pourra exercer ce droit par voie de notification au cédant au plus tard dans le mois de la notification émanant de ce dernier en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si, dans la cession, le droit de préemption des Associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la Société peut sur décision du Président, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire,

acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice par les titulaires ci-dessus de leur droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est envisagée, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, et sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

Agrément :

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, y compris les conjoints mariés ou pacsés, ainsi qu'aux ascendants et descendants, qu'avec l'agrément de l'ensemble des Associés dans les conditions prévues ci-après.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à chacun des Associés par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms, prénoms ou dénomination sociale, qualité et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

La décision d'agrément est votée par les associés aux conditions de vote requises pour les décisions extraordinaires.

Cependant, à défaut pour la Société de racheter lesdites actions aux conditions décrites dans la demande d'agrément ou à un prix fixé par un expert nommé par le Tribunal, dans les trois (3) mois suivants la décision de refus, l'Associé pourra effectuer la cession telle que décrite dans la demande d'agrément. Il est expressément convenu que l'Associé a toujours la possibilité de se repentir.

Les dispositions du présent article « Agrément » sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit soit à titre onéreux.

ARTICLE II.7 – Exclusion d'un Associé

L'exclusion d'un Associé peut être organisée à l'initiative d'un autre Associé pour faute grave et/ou manquement à une obligation essentielle résultant des stipulations des présents Statuts.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et à condition qu'au moins deux Associés votent en faveur de l'exclusion. L'Associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participe au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'Associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'Associé exclu sera déterminé par accord entre les Associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant un prix représentant 50 % de l'évaluation du prix des actions arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'Associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion et de la détermination des modalités, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois.

A défaut par le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'Associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'Associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE II.8 – Décès d'un Associé

La transmission des Actions d'un Associé décédé à ses ayants-droit est conditionnée à l'agrément à l'agrément de l'unanimité des Associés survivants.

En cas de décès d'un Associé, le plus diligent des Associés survivants convoque les Associés survivants par lettre recommandée avec avis de réception, à une assemblée générale extraordinaire en vue d'agréer ou non les ayants-droits de l'Associé décédé.

La décision d'agrément doit être prise à l'unanimité des Associés survivants.

Toutefois, la convocation d'une telle assemblée générale extraordinaire n'est pas nécessaire dans l'hypothèse où il ne demeure qu'un Associé survivant.

En cas de refus d'agrément des ayants droit de l'Associé décédé, les Associés survivants devront se prononcer sur le sort des actions de l'Associé décédé.

La décision de refus d'agrément devra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux ayants droit ou le cas échéant au légataire universel de l'Associé décédé, au plus tard six (6) mois suivant le décès de l'Associé décédé. La lettre par laquelle les Associés survivants refuseront l'agrément des ayants-droit devra également informer les ayants droit ou, le cas échéant le légataire universel de l'Associé décédé, le sort des actions de l'Associé décédé et leur indiquer si les Associés survivants entendent se porter eux-mêmes acquéreurs des actions en question ou les faire acquérir par la Société.

La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

En cas de refus d'agrément, les Associés survivants disposent du choix de :

- Soit acquérir les actions de l'Associé décédé dans les proportions de leur participation au capital social, déduction faite du nombre d'actions détenues par l'Associé décédé ;
- Soit faire acquérir les actions de l'Associé décédé par la Société et procéder à la réduction subséquente du capital social de la Société.

A défaut d'accord entre les Associés survivants et les ayants-droit de l'Associé décédé sur la valeur des actions de l'Associé décédé, les actions de l'Associé décédé devront être cédées aux Associés survivants à un prix fixé par un expert nommé par le Président du Tribunal compétent, dans les six (6) mois suivants la décision de refus d'agrément.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE III.1 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale Associée ou non Associée de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Président est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Au cours de la vie sociale le Président est élu, remplacé et nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il peut mettre fin à ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Associés et sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois (3) mois, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La révocation du Président peut intervenir pour tout motif. Elle ne peut être prononcée que par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération et/ou des jetons de présence en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des Associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des Associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE III.2 – Directeur Général de la Société

Outre le Président, la Société peut également être représentée, dirigée et administrée par un ou plusieurs Directeur(s) Général(ux), personne physique ou morale Associée ou non Associée de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation

Le Directeur Général est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Au cours de la vie sociale le Directeur Général est élu, remplacé et nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Durée des fonctions

Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Il peut mettre fin à ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les Associés et sous réserve de respecter un délai de prévenance de trois mois, lequel délai pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La révocation du Directeur Général peut intervenir pour tout motif. Elle ne peut être prononcée que par décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé concerné prend part au vote.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération et/ou des jetons de présence en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi à l'instar du Président, de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux décisions collectives des Associés.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, il est prévu que le Directeur Général ne pourra engager la Société pour tout investissement, toute dépense, et toute acquisition supérieurs à 20.000 € HT, embauche de salariés (pour un salaire brut annuel primes incluses supérieur à 50.000 €), qu'avec l'accord écrit (y compris par email) du Président ou d'un Directeur Général.

ARTICLE III.3 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et ses autres dirigeants, intervenues directement ou par personne interposée, doivent faire l'objet d'un rapport par le Président de la Société et présenté à la collectivité des Associés lors de la consultation annuelle de l'Assemblée sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président et membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE IV.1 – Décision des Associés

1. Les seules décisions qui relèvent de la compétence des Associés sont celles pour lesquelles la Loi et les présents Statuts imposent une décision collective des Associés.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives (i) personnellement, en assistant à l'assemblée générale, en étant signataire d'un acte sous seing privé, en participant à distance par des moyens de télécommunication ou par correspondance ou (ii) par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers de son choix, justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, par correspondance via des formulaires de votes, par vidéoconférence ou par établissement d'un acte sous seing privé signé par l'intégralité des associés, y compris par la signature électronique.

2. Les Associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :
 - Nomination, renouvellement et remplacement du Président ;
 - Nomination, renouvellement et remplacement du Directeur Général ;
 - Rémunération du Président et du Directeur Général, sauf à ce que ces derniers décident une modification de cette rémunération à la baisse, auquel cas cette décision relèvera de leur seule compétence ;
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Modification des Statuts, sauf en ce qui concerne le déplacement du siège social en France ;
 - Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
 - Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
 - Transformation, prorogation, dissolution de la Société ;

Toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur Général.

3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'Associé demandeur.

Elle est réunie au siège social de la Société ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours ouvrables au moins avant la date de la réunion, sauf à ce que tous les Associés aient, au cas par cas, d'un délai plus court. Elle indique l'ordre du jour. Y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le Président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si des Associés détenant la moitié des droits de votes sont présents ou représentés.

4. En cas de consultation à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai de huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de huit jours ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

ARTICLE IV.2 – Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société ou sa transformation, et à toute modification des présents Statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins deux tiers des droits de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE IV.3 – Décisions ordinaires

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des droits de vote.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés.

ARTICLE IV.4 – Droit de communication et d'information

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés huit jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des Associés.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés obtiennent communication aux frais de la Société des comptes annuels du dernier exercice.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – CONTROLE ET APPROBATION DES COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE V.1 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE V.2 – Approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président.

ARTICLE V.3 – Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI : LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE VI.1 – Liquidation de la Société

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective des Associés décide du mode de liquidation et nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE VI.2 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Acte signé par voie électronique conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, grâce au procédé « E-Actes Sous Signature Privée » via la Clé RPVA de Maître Harold LAFOND, AARPI LAFOND SAUTELET, Avocat au Barreau de Paris, domicilié au 12 rue de la Paix, 75002 Paris.

L'acte a été généré le 17 février 2021 et signé électroniquement par les associés aux date et heure indiquées en en-tête.